



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 91.2020 – édition du 29/04/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-024

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Coupe des arbres et arbustes sur un îlot dans le lit de la Vésubie

Commune de Roquebillière

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 mars 2020, concernant des travaux d'essartements dans le lit de la Vésubie à Roquebillière par EDF,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : EDF Pôle Energie Renouvelable EDF Hydro GEH Azur Ecrins
-adresse : 21 avenue Simone Veil 06000 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 30 mars 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Coupe des arbres et arbustes sur l'îlot situé dans la Vésubie à Roquebillière au droit de la centrale EDF, après aménagement d'un passage busé entre la rive gauche et l'îlot. L'ensemble de la végétation coupée et arrachée sera évacuée hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR81 La Vésubie de sa source au ruisseau de Planchette définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les

mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebillière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 28 avril 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-026

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau

Commune de Cagnes-sur-Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin de la Cagne est placé en Zone de Répartition des Eaux,

Vu la déclaration du 8 avril 2020 concernant des puits de pompage, un piézomètre et un prélèvement d'eau à Cagnes sur Mer par Azur Réalisation,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Azur Réalisation

adresse : L'Arénas, Nice 1er, 455 Promenade des Anglais, 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 28 avril 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

2 puits de pompage de 1 m de profondeur et un piézomètre.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 3 569 m³ en 3 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 1,63 m³/h), dans le cadre d'un programme immobilier de logements avec 2 niveaux de sous-sol, Patio Riviera, situé 79 avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer sur la parcelle cadastrée section BP n°138.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud-ouest des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette	Déclaration	11/09/03

	nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 28 avril 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-027

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Lutte contre la Jussie

Communes de Cagnes-sur-Mer, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul-de-Vence

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 16 avril 2020, concernant la lutte contre la Jussie à Cagnes sur Mer, La Collé sur Loup et Saint Paul de Vence par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 16 avril 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Lutte contre la Jussie, espèce invasive, dans la Cagne, le Malvan, le Défoussat et la Rouguière à Cagnes-sur-Mer, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul-de-Vence, par arrachage manuel, bâchage des herbiers puis brûlage thermique.

A l'aval immédiat de chaque zone d'arrachage, un filet doublé d'un géotextile sera préalablement mis en place pour éviter toute pollution mécanique du cours d'eau et toute dissémination de la Jussie.

A l'issue de l'arrachage, les filets et géotextiles seront pliés et évacués hors du lit du cours d'eau.

Les bâches opaques sont maintenues par des pierres et des fers à béton. Les bâches seront retirées en septembre. Elles seront évacuées hors des cours d'eau en cas d'épisode pluvieux important, pour éviter tout risque d'obstruction des ouvrages hydrauliques.

En raison du risque important de dissémination de cette espèce, tous les débris de Jussie seront collectés, stockés dans une benne et incinérés.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masses d'eau FRDR92b La Cagne aval et FRDR11179 Ruisseau Le Malvan définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours	Déclaration	30/09/14

	d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères		
--	--	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour 5 années d'interventions, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Cagnes-sur-Mer, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul-de-Vence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 28 avril 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-029

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau

Commune de Cagnes-sur-Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin de la Cagne est placé en Zone de Répartition des Eaux,

Vu la déclaration du 24 janvier 2020, complétée le 21 avril 2020, concernant des puits de pompage, des piézomètres et un prélèvement d'eau à Cagnes sur Mer par SCI Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI Méditerranée

adresse : 105 route des Chappes Les Chênes 06410 Biot Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 27 avril 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

2 puits de pompage de 1 m de profondeur et 2 piézomètres de 8 m de profondeur. Prélèvement d'eau d'un volume total de 18 960 m³ en 7 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 3,7 m³/h), dans le cadre d'un programme immobilier de logements avec un niveau de sous-sol, « Vermeil », situé 72 avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer sur les parcelles cadastrées section BP n°310 et 311.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud-ouest des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou	Déclaration	11/09/03

	canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 28 avril 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N° 2020.256

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 22 décembre 2017 par l'Université Pierre et Marie Curie, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13 616*01 et 13 617*01, du dossier technique intitulé « *Pompage d'eau de mer pour l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer* » réalisé pour le compte du maître d'ouvrage par le bureau d'études CRB Environnement et daté du 5 décembre 2017 ;
- VU les avis des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 10 avril et du 15 avril 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 mars au 25 avril 2019 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'expert-délégué flore du 15 avril 2019 réalisé pour le compte du maître d'ouvrage par le bureau d'études CRB Environnement et daté de février 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (OOV) impliquerait la destruction,

l'altération ou la dégradation d'habitats, et la destruction et la perturbation intentionnelles d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de remplacement de pompage d'eau de mer présente un intérêt public majeur de nature économique, sociale et environnementale au regard de sa contribution au développement de la connaissance scientifique par la sécurisation de l'alimentation des aquariums de recherche de l'OOV d'une part, au développement des énergies renouvelables dans une région localement affectée par une instabilité du réseau électrique par l'alimentation des pompes à chaleur de l'OOV d'autre part ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique, notamment en termes de localisation de la canalisation de pompage et du choix technique retenu ;

Considérant l'avis de l'expert-délégué flore du CSRPN, qui estime notamment que le choix technique pour la canalisation doit être revu, que des précisions doivent être apportées sur le traitement des eaux de rejets et que les mesures de compensation au bénéfice de l'herbier de Posidonie doivent être complétées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de l'expert flore du CSRPN, qui justifie le choix technique retenu pour la pose de la canalisation, complète les éléments relatifs au traitement des eaux de rejets ainsi que la compensation des impacts sur les herbiers de Posidonie ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations évoquées dans l'avis de l'expert flore du CSRPN, en termes de justification de l'absence de solutions alternatives, et de définition de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet pour maintenir l'état de conservation de l'herbier de Posidonie ;

Considérant les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN susvisés ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet de remplacement du pompage d'eau de mer de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06) est porté par l'Université Pierre et Marie Curie, sise au n°4, place Jussieu à Paris 75005, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- un ou plusieurs spécimens de Grande nacres *Pinna nobilis*, espèce absente du parcours au moment des inventaires réalisés en 2017,
- 40 m² d'herbiers de Posidonie *Posidonia oceanica*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du pompage.

Article 3 : Mesures d'atténuation, de compensation et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse au CSRPN susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 209 000 € hors taxe.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'atténuation des impacts [pages 90-96 du dossier technique et 11-15 du mémoire en réponse au CSRPN]

Mesure ME1 : Optimisation du tracé pour limiter l'impact sur les herbiers de Posidonie

Le tracé de la conduite d'aspiration est choisi afin de limiter au maximum son emprise sur les herbiers de posidonie. Les zones sableuses, rocheuses, mattes mortes de Posidonie et herbiers épars sont privilégiés pour le passage de la canalisation (cf. carte en annexe n°1), puis des îlots d'herbiers, des herbiers épars et enfin des herbiers denses en dernier recours.

Mesure MR1 : Phase chantier : planning de réalisation des travaux lourds

Les travaux susceptibles d'impacter le milieu marin seront réalisés en dehors de la période estivale, de juin à août inclus, de forte sensibilité pour la Posidonie.

Mesure MR2 : Lutte contre le risque de pollution

Les travaux en milieu marin seront réalisés sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de confinement des matières en suspension (MES) générées par le chantier : écran anti-pollution sur châssis autour de la drague ou filet anti-MES confinant la zone de pose de la canalisation mais aussi autour des taches d'herbier à protéger ; barrière filtrante posée en limite entre la zone de travaux et le large. Ces dispositifs feront l'objet d'un contrôle quotidien pour vérifier leur efficacité.

L'efficacité de la barrière sera attestée au moyen d'une sonde de mesure de turbidité et de température permettant le suivi de l'évolution de la turbidité. En cas de dépassement d'un seuil de 6 NTU (Unité de Turbidité Néphélométrique), les travaux seront réduits (modification de la cadence de pose) voire, si la turbidité ne baisse pas, arrêtés jusqu'à l'obtention de valeurs inférieures au seuil de 6 NTU ; la barrière de filtration sera alors examinée et le cas échéant réparée. La lecture de la turbidité sera effectuée deux fois par jour à horaire variable par un représentant du maître d'ouvrage.

Les travaux de dragage seront proscrits lors d'épisodes venteux de provenance Sud-Est à partir de 10 m.s-1 (soit 36 km/h).

Le bon état de fonctionnement des équipements de chantier en milieu marin sera contrôlé quotidiennement.

Pour la partie terrestre, il sera procédé au nettoyage et à l'alimentation en carburant des équipements dans une aire étanche prévue à cet effet, les déchets seront stockés dans une zone prévue réservée au sein des enceintes de l'OOV et un dispositif anti-pollution sera prévu pour éviter tout déversement accidentel en direction du milieu marin.

Mesure MR3 : Encadrement du chantier par un écologue

Le chantier devra scrupuleusement respecter le plan de masse et ne pas s'épancher hors de ces frontières strictes.

Le positionnement de la canalisation sera contrôlé en temps réel : les balises posées pour indiquer son cheminement seront scrupuleusement suivies et contrôlée en permanence par plongeur ; la mise en place de la canalisation sera réalisée à vitesse adaptée pour contrôler l'implantation et limiter la mise en suspension de vase.

Ce suivi permettra la surveillance des Grandes nacres potentiellement présentes, et qui devront le cas échéant être strictement évitées. Une exploration pré-travaux permettra de s'assurer l'absence de nouveaux individus au sein du tracé emprunté. Si l'évitement s'avère être une impossibilité majeure, un protocole de transplantation à proximité immédiate, validé scientifiquement, sera mis en place.

Mesure MR4 : Extraction et remise en place des mattes d'herbier de Posidonie après pose de la canalisation

La solution retenue consiste à enfouir la canalisation, après avoir au préalable retiré les mattes sous emprise, surcreusé le substrat pour disposer la canalisation, puis réimplanté les mattes de Posidonie au fur et à mesure de l'avancement de la pose de la canalisation.

Les mattes seront prélevées en sections de faible longueur (largeur 0,8 m, longueur ~1 m) à l'aide d'une tronçonneuse sous-marine, puis disposées sur une bâche posée provisoirement sur l'herbier. Les matériaux extraits seront disposés de la même façon puis redéposés sur la canalisation après pose de celle-ci. Le morceau de matte prélevé sera ensuite replacé par-dessus avec une fixation adéquate par des piquets métalliques légers afin d'éviter d'être emporté après réimplantation.

Mesure MR5 : Dispositif de traitement des eaux de rejet

Les eaux prélevées feront après usage l'objet d'un double traitement :

- les eaux des aquariums de recherche (hors faune locale) seront traitées par chloration ou ozonation et UV, puis rejetées au sein du réseau d'eaux usées pour éviter toute contamination du milieu marin par des formes de résistance (formes enkystées, etc.) ;
- les eaux de rejet des eaux des aquariums d'espèces locales et des pompes à chaleur, très similaires au point de vue qualitatif aux eaux pompées seront rejetées en mer par le biais d'un exutoire au droit du fronton pour les eaux (R5), à un débit de 80 m³/h et à une température maximale de 24,9 °C, afin de ne pas affecter les herbiers de Posidonie.

3.2. Mesures de compensation des impacts [pages 15-23 du mémoire en réponse au CNPN]

Mesure C1 : Enlèvement des macro-déchets au sein des herbiers de Posidonie

Le nettoyage s'inscrit en continuité de celui prévu, au droit du secteur Rochambeau, en amont des mouillages écologiques dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipement légers (ZMEL) créée par la commune de Villefranche-sur-mer.

La zone couvrira les fonds marins au droit des herbiers de posidonie situés entre le trait de côte et la ZMEL en projet (cf. carte en annexe n°2). La totalité des macro-déchets sera récupérée et évacuée vers les filières de traitement adaptées, de façon à restituer un habitat estimé à 345 m² pour la Posidonie.

Cette mesure sera mise en œuvre avant la pose des mouillages écologiques par la commune. Le cas échéant, en fonction des résultats des suivis prévus à la mesure MS1, des nettoyages complémentaires pourront être réalisés aux années n+5 et n+10.

3.3. Mesure de suivi [page 23-24 du mémoire en réponse au CSRPN]

Mesure MS1 : Suivi des herbiers de Posidonie

L'impact du projet de canalisation sur l'herbier de Posidonie fera l'objet d'un suivi, sur 3 zones :

- Suivi de la canalisation ensouillée : il sera vérifié l'ancrage des mottes d'herbier réimplantées, ainsi que leur état de santé. Des indicateurs seront déterminés afin d'évaluer la survie à l'échelle du tracé ;
- Suivi de la zone nettoyée : l'évacuation des corps morts devra être suivie pendant l'opération et après celle-ci. Le suivi concerne l'opération en phase nettoyage de l'herbier pour limiter toute dégradation inutile lors du retrait des corps morts, ainsi que le projet après nettoyage et pose de la canalisation afin d'évaluer le gain surfacique et le terrain gagné par l'herbier sur ces espaces rendus au milieu naturel.

Ce suivi sera réalisé à n+0, n+2, n+5 et n+10. Il sera basé sur les indicateurs de l'indice PREI (Posidonia oceanica Rapid Easy Index).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées (dépérissement des mattes de Posidonie réimplantées ou de dégradation de l'herbier présent le long du tracé de la canalisation), le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

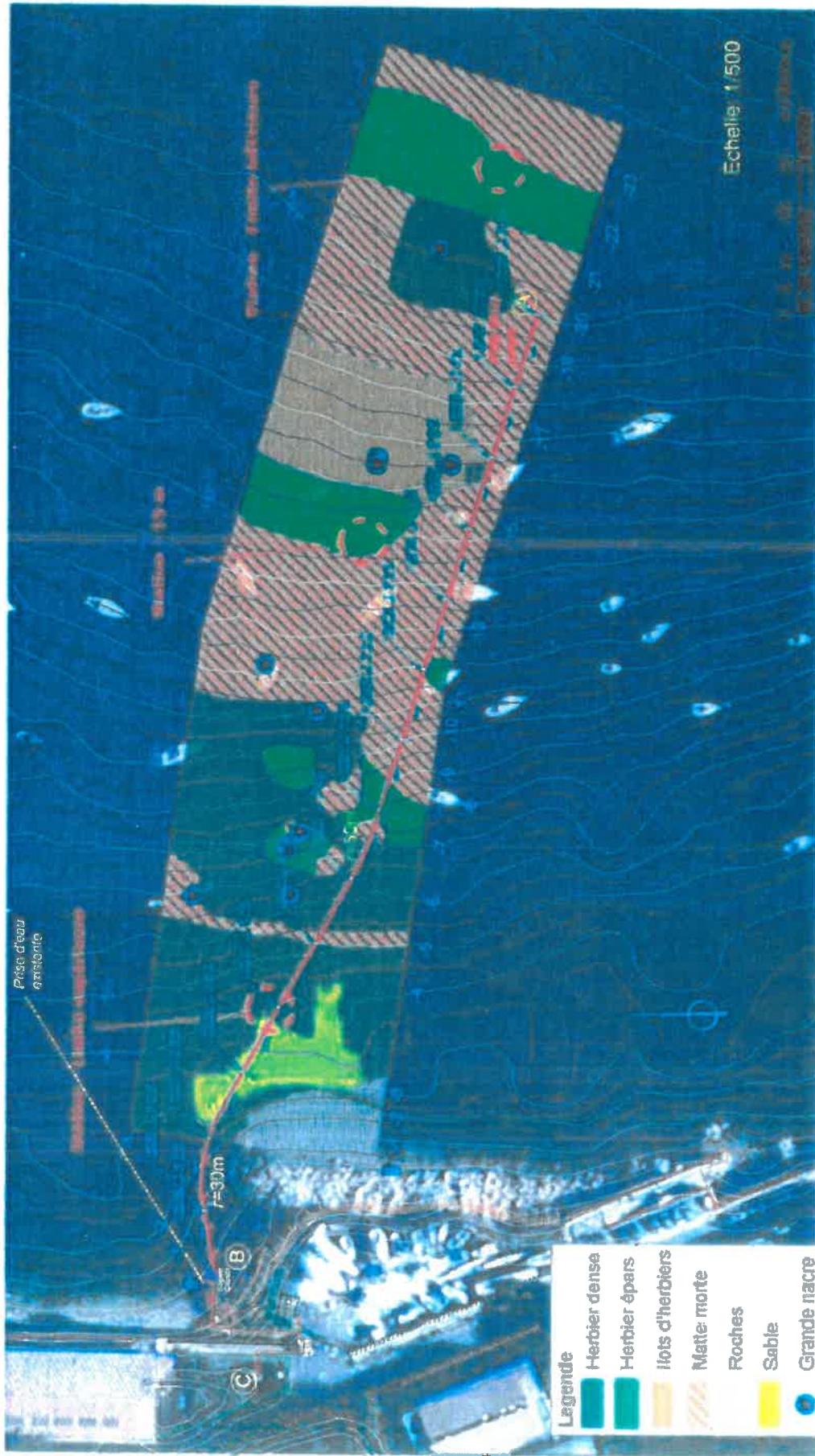
À Nice, le 24/04/20

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

BENJAMIN GONZALEZ

Annexes à l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06)

Annexe n°1 : Tracé retenu de la canalisation en milieu marin



Annexe n°2 : Carte d'enlèvement des macro-déchets au sein des herbiers de Posidonie

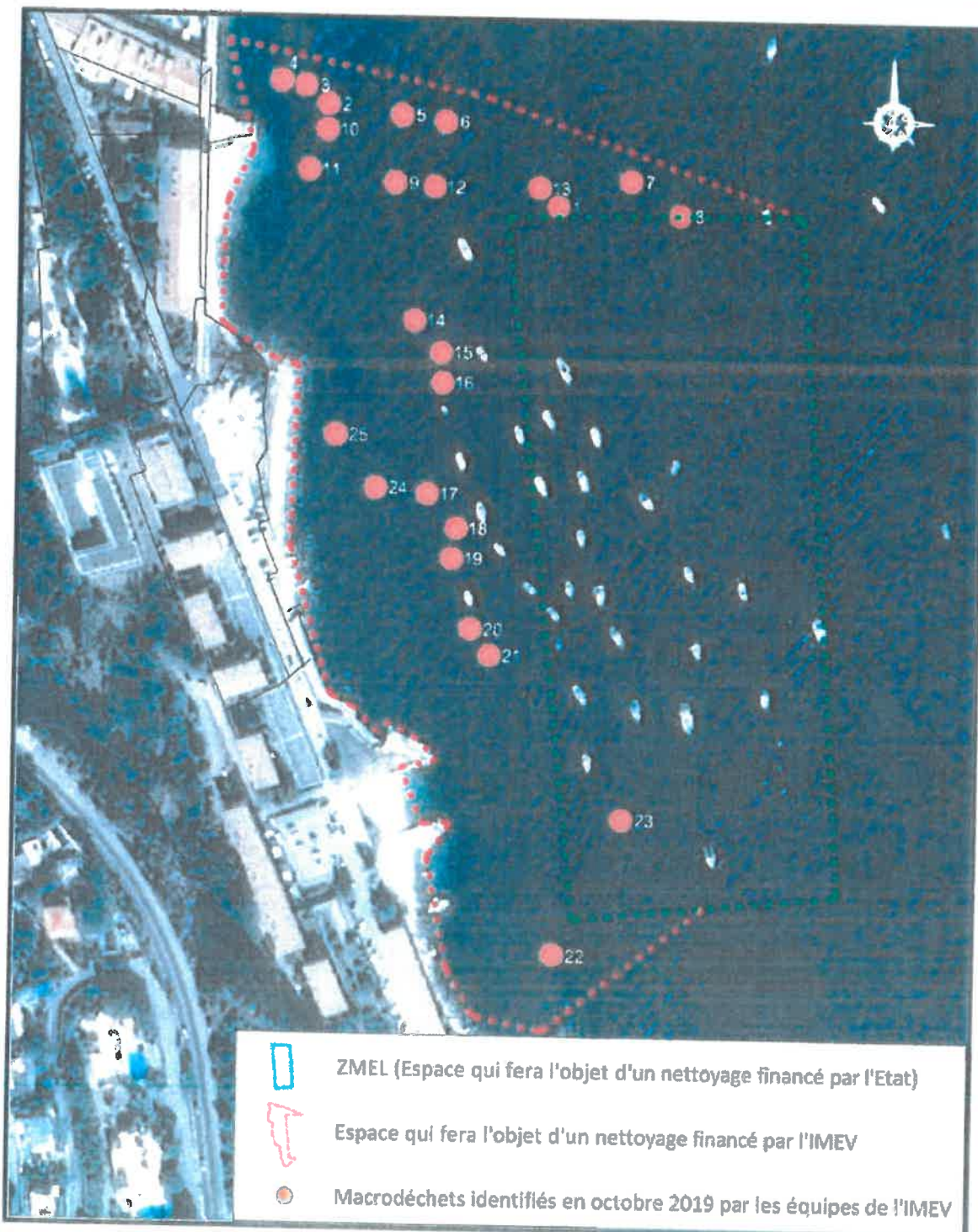
CRB e
8, allée des Vélas Amis
68000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 09 62 00 Fax: 04 68 09 68 25
Site web: www.crb-e.com

Mémoire en réponse au CSRPN - Projet de pompage en mer de l'IMEV

MACRODECHETS DISPOSES SUR L'HERBIER DE POSIDONIE

Extrait orthophotoplan - Echelle : 1 / 2000

15 - PS - 574A



Nice, le 28 AVR. 2020

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau : Julian ARBEY
Affaire suivie par : Marie-Thérèse FERNANDEZ
☎ 04 93 72 29 40 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
Frais assemblées électorales/2020//FAF.muni TI

Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale
aux communes des Alpes-Maritimes à l'occasion du premier tour des élections
- municipales et communautaires du 15 mars 2020

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en
qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités
d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation
matérielle et déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention pour les frais d'assemblée électorale et pour l'achat et
l'entretien des isolements à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales
et communautaires du 15 mars 2020 est attribuée aux communes du département
conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Elle est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes
électorales au 15 mars 2020.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2020 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-06 – activité : 023202060006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte des bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et services départementaux de l'enregistrement des Alpes Maritimes

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Tous les services de la publicité foncière du département ainsi que les services départementaux de l'enregistrement de Nice et de Grasse seront fermés au public du 4 mai 2020 au 29 mai 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 29 avril 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2020.024 coupe arbres lit Vesubie Roquebiliere.....	2
RD 2020.026 Puits pompage Cagnes sur mer.....	7
RD 2020.027 Lutte contre la Jussie Cagnes LaColle StPaul.....	12
RD 2020.029 Puits pompage Cagnes sur mer.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direct.Interv.Coord.Etat.....	22
Environnement.....	22
AP 2020.256 derog.espec.prot.Observ.Ocean.Villefranche.....	22
Direction Elections et Legalite.....	30
Elections.....	30
AP verst.subv.frais assemb.elec.comm.AM.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
DDFiP.....	32
Finance publique.....	32
AR fermeture except.SPF et SDE AM.....	32

Index Alfabétique

AP 2020.256 derog.espec.prot.Observ.Ocean.Villefranche.....	22
AP verst.subv.frais assemb.elec.comm.AM.....	30
AR fermeture except.SPF et SDE AM.....	32
RD 2020.024 coupe arbres lit Vesubie Roquebiliere.....	2
RD 2020.026 Puits pompage Cagnes sur mer.....	7
RD 2020.027 Lutte contre la Jussie Cagnes LaColle StPaul.....	12
RD 2020.029 Puits pompage Cagnes sur mer.....	17
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	32
Direct.Interv.Coord.Etat.....	22
Direction Elections et Legalite.....	30
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	32